

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune d' OLIVET



Séance du 27 janvier 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept janvier à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MORAND Éric, Maire.

Présents : MORAND Eric, BARDOLS Frédérique, ROGER Jean, BRETON Antoine, LIGER Sylvie, LORICHON Michel, MUREZ Stéphane, VEZY Sandrine,

Absent(s) excusé(s) : CHABIRON-LAGADEC Stéphanie, GAUDIN Patrice, PIQUET Sarah.

Monsieur Stéphane MUREZ a été nommé secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.

La gestion et l'organisation de la Fourrière Départementale ont été confiées, par délégation de service public, à la Société Protectrice des animaux de la Mayenne. Les communes ont des obligations relatives à la divagation des chiens et des chats sur leur territoire.

Les communes qui ne disposent pas de fourrière peuvent faire appel à la Fourrière Départementale dans le cadre d'une convention annuelle.

Pour l'ensemble des prestations, la commune s'engage à verser une contribution annuelle de **0.50 €** par habitant soit pour un nombre d'habitants de 416 une somme de **208.00 €** pour 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le versement de la participation pour l'année 2025 soit **208.00 €** ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré : les jour mois et an sus dits. Pour extrait conforme.

Le Maire,
Éric MORAND



Nombre de conseillers	
en exercice :	11
de présents :	8
de votants :	8

Date de convocation
23/01/2025

Date d'affichage
28/01/2025

Le Maire de Olivet certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la Mairie, conformément aux articles 48 et 56 de la Loi du 5 avril 1984.

OBJET
DCM N° 2025 – 03 Convention fourrière 2025

VOTE	
POUR :	8
CONTRE :	/
ABSTENTION :	/